



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de route de contournement
de Villers-Cotterêts (02)**

n°MRAe 2021-5380

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 22 juin 2021 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de route de contournement à Villers-Cotterêts dans l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, MM. Christophe Bacholle, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 29 avril 2021, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés, par courriels du 21 mai 2021 :

- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France ;*
- le préfet du département de l'Aisne.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet porte sur la construction d'une route départementale de 800 mètres à Villers-Cotterêts entre l'avenue de la noue et la route départementale (RD) 81, avec un viaduc de 80 mètres construit au niveau de la traversée de la vallée de l'Automne.

Ce projet fait partie d'un projet plus vaste : l'aménagement du contournement de Villers-Cotterêts qui a débuté dans les années 1990 avec comme objectif de détourner le trafic de transit qui traverse le centre-ville et d'assurer la desserte locale vers les quartiers et équipements à l'ouest de la ville.

Il est situé dans un secteur à enjeux : il traverse l'Automne en tête de son bassin par un viaduc avec des remblais en vallée. Ce cours d'eau est concerné par des risques d'inondations notamment. Le projet est situé en ZNIEFF, en aire d'alimentation de captages sensibles aux pollutions diffuses et dans le périmètre de protection du monument historique « château de la Noue donjon et restes de l'enceinte et château de Noüe à Pisseleux ».

Au vu des enjeux, le dossier est insuffisant. La description du projet est lacunaire, et des pièces complémentaires doivent être jointes au dossier.

Le dossier indique qu'aucun effet sur le patrimoine historique n'est attendu. Or sans étude paysagère, ni photomontage fournis dans le dossier, il n'est pas possible de conclure.

L'étude écologique nécessite d'être précisée et complétée. En l'état l'autorité environnementale ne peut pas se prononcer sur les impacts du projet sur la biodiversité. L'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 reste à démontrer.

Dans le domaine de l'eau, le dossier affirme sans démonstration que le projet n'aura pas d'impact sur les eaux souterraines, sur les écoulements d'eaux et les inondations, et sur les milieux aquatiques. Il est nécessaire d'analyser précisément les impacts afin de définir les mesures adaptées, et le cas échéant de revoir le projet, notamment au niveau de l'aménagement des berges.

En l'état du dossier la prise en compte du plan de prévention du risque de l'Automne, et du SAGE de l'Automne ne peuvent être garanties.

L'ensemble des recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de contournement routier à Villers-Cotterêts (02)

Le projet porte sur la construction d'une route départementale de 800 mètres à Villers-Cotterêts entre l'avenue de la Noue et la route départementale (RD) 81. La nouvelle voie présentera une chaussée de deux voies de 3 mètres, et deux accotements de 4 mètres. Un viaduc de 80 mètres de long sera construit au niveau de la traversée de la vallée de l'Automne.

Le projet fait partie d'un projet plus vaste : l'aménagement du contournement de Villers-Cotterêts initié dans les années 1990, avec comme objectif de détourner le trafic de transit qui traverse le centre-ville. Il constitue une continuité des aménagements réalisés sur la RN2 pour desservir la ville au nord grâce au raccordement sur l'échangeur RN2/RD973/RD80.

Le projet de contournement se situe principalement à l'ouest de la ville. Il débute au sud sur la RD936 et se raccorde au nord sur le giratoire RD80 relié à l'échangeur de la RN2. La longueur totale de l'aménagement est d'environ 3 100 mètres. Il a fait l'objet d'une déclaration d'utilité public en 1996 et le Département a acquis l'ensemble des emprises du tracé.

Le projet est décrit pages 23 et suivantes de l'étude d'impact, avec profil en long et profils en travers mais les ouvrages ou équipements connexes, équipements, aménagements paysagers ne sont pas décrits.

L'autorité environnementale recommande de compléter la description du projet notamment avec les ouvrages et équipements connexes et les aménagements paysagers prévus.

Le projet a été soumis à évaluation environnementale à la suite de la décision au cas par cas 2019-3720 du 26 septembre 2019, pour les motifs suivants :

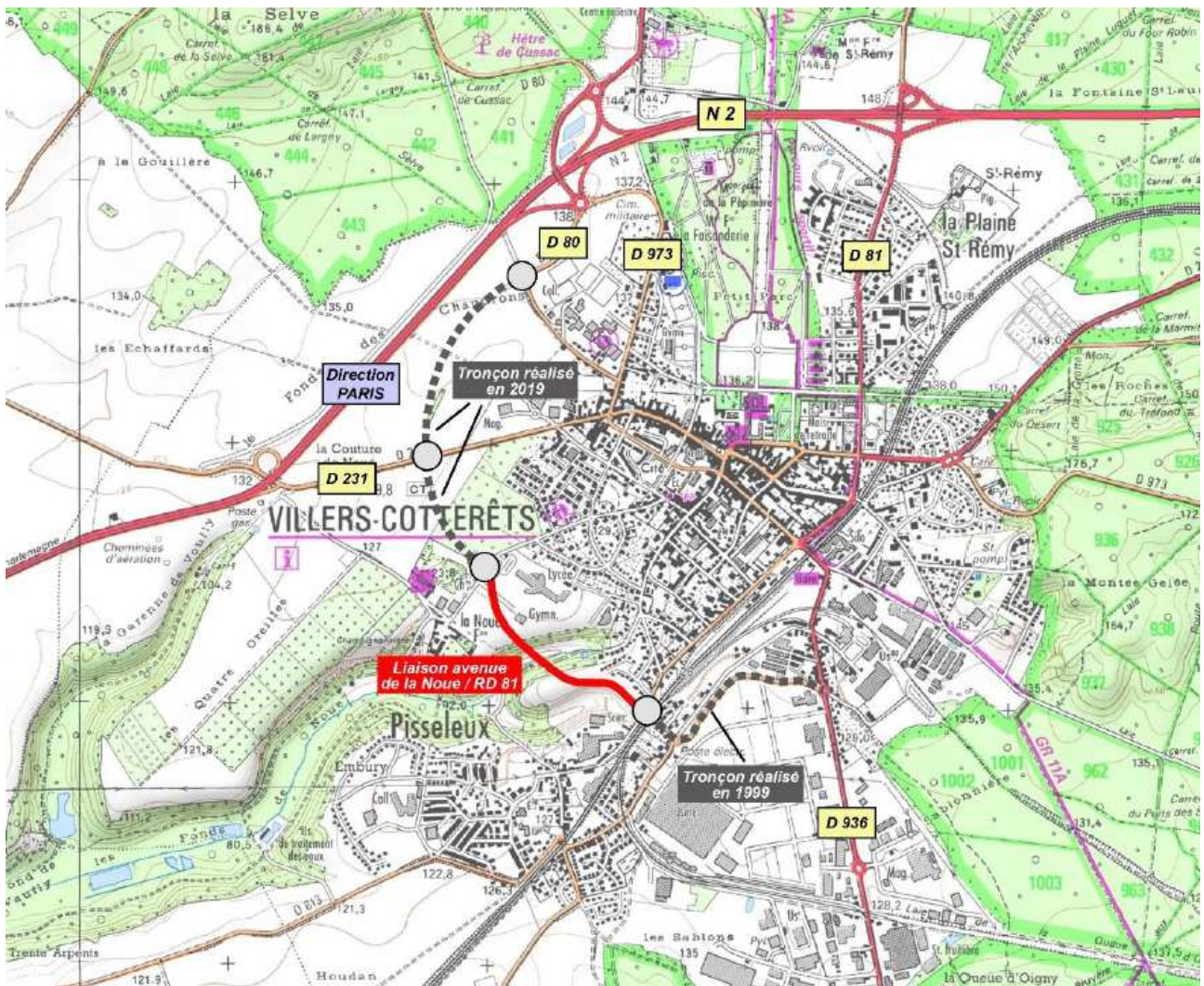
- consommation de 1,14 hectare dont 0,35 ha de prairie et 0,4 ha de bois;
- les impacts potentiels du projet sur le patrimoine qui doivent être étudiés, le projet étant situé dans le périmètre de protection du château de la Noue, ainsi que la prise en compte du risque inondation, notamment par les impacts des remblais dans la vallée ;
- les nuisances sonores, les émissions de gaz à effet de serre et la qualité de l'air doivent être étudiés, le projet étant situé en limite d'habitations.

Les autres tronçons de la voirie ont été réalisés en 2019. L'ensemble des giratoires au droit des voiries interceptées par le projet sont également existants.

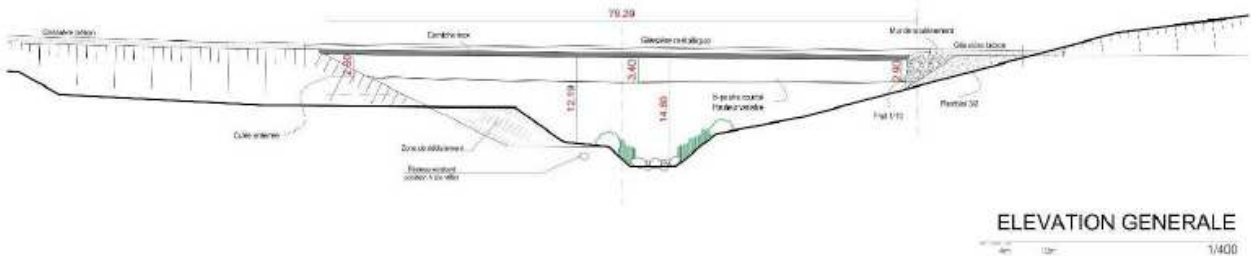
L'étude d'impact présente l'état initial tel qu'il est aujourd'hui, avec la liaison RD80/Avenue de la Noue réalisée. Cependant les impacts sont, quant à eux, évalués de façon globale de la RD80 à la RD81, dans le cadre de la notion de projet d'ensemble.

Le dossier indique dans le résumé non technique qu'il relève d'une autorisation environnementale, dite supplétive, cependant le dossier loi sur l'eau joint est un dossier de déclaration. Est également présent au dossier la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'aires de reproduction et de repos de spécimens d'espèces animales protégées.

L'autorité environnementale recommande de lister les différentes autorisations qui seront sollicitées et la procédure suivie, notamment celles comportant une consultation du public.



Implantation du projet (source : résumé non technique page 9)



Coupe du viaduc (source : résumé non technique page 13)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage et au patrimoine, à la biodiversité et aux milieux naturels, à la ressource en eau et aux risques d'inondation, aux nuisances, à la mobilité et aux émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en lien avec le trafic, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de mars 2021 fait l'objet d'un document séparé de 102 pages qui présente le projet et les enjeux. Il contient des cartes permettant de croiser les principaux enjeux environnementaux et le projet.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique suite aux compléments de l'étude d'impact attendues suite au présent avis.

II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

L'analyse de la compatibilité avec les plans et programme est présentée pages 250 et suivantes de l'étude d'impact.

Le projet est concerné par le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Retz-en-Valois. Il traverse sept zonages différents, et se trouve en compatibilité avec leur règlement.

L'étude d'impact est très succincte sur la prise en compte des plans et programmes dans le domaine de l'eau. Le sujet est traité à partir de la page 110 du dossier loi sur l'eau.

La conformité avec le plan de prévention du risque inondation de l'Automne est traitée rapidement page 113 du dossier loi sur l'eau. Il est indiqué que « Le projet engendrera des mouvements de terres et des imperméabilisations, cependant une gestion séparative des eaux pluviales est prévue. », puis il est affirmé que le projet « améliorera la gestion des eaux pluviales sur le secteur limitant ainsi le ruissellement et les risques associés ». Ce point doit être étudié en comparant les volumes et débits rejetés avant et après projet, et en prenant en compte les remblais prévus dans la vallée (cf II-4-3).

L'autorité environnementale recommande d'analyser les impacts du projet quantitativement sur les écoulements et le cas échéant de définir les mesures pour assurer la conformité avec le PPRI de l'Automne.

Le SAGE de l'Automne a pour objectif d'améliorer la qualité hydromorphologique des cours d'eau et de préserver ceux-ci. Cependant, les travaux sur les berges avec la pose de gabion vont contribuer à artificialiser et dégrader l'hydromorphologie de ce cours d'eau, sans que ces impacts n'aient été étudiés ni pris en compte dans le dossier (cf II-4-3).

L'autorité environnementale recommande :

- de compléter le dossier d'une étude des impacts du projet sur l'Automne et son hydromorphologie ;*
- d'étudier plus finement le recours à des techniques végétales pour renforcer les berges et ainsi réduire l'impact du projet en participant à la restauration des fonctionnalités du cours d'eau.*

Le projet est concerné par le schéma de cohérence territoriale de l'ex-communauté de communes Villers-Cotterêts Forêt de Retz (SCoT CCVCFR). L'orientation numéro deux du schéma prévoit l'objectif de conforter le rôle de pôle urbain de la commune de Villers-Cotterêts, et de favoriser un développement équilibré entre la ville-centre et les communes rurales.

Selon le dossier il n'y a actuellement aucun projet connu à proximité de l'aménagement du contournement de Villers-Cotterêts. En effet le dossier ne recense pas de projets qui ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 du code de l'Environnement et d'une enquête publique, ou qui ont fait l'objet d'une étude d'impact.

Conformément à l'article R122-5, l'étude d'impact présente page 228, les conséquences du projet sur l'urbanisation. Cependant, elle se contente d'affirmer qu'il n'y aura pas d'effet et que « Il permettra de mettre en valeur le carrefour et les projets urbains voisins et d'améliorer la desserte ».

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte dans l'étude d'impact et dans les mesures d'évitement, réduction et compensation, les effets induits par le projet en matière d'urbanisation et d'artificialisation des sols, sources de perte de services écosystémiques¹.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La justification des choix retenus est présentée pages 20 et suivantes de l'étude d'impact. La création de la liaison RD80-Avenue de Noue permettra notamment d'assurer la desserte locale vers les quartiers et les équipements de l'ouest de la ville, de limiter les difficultés de circulation dans le centre-ville, de détourner le trafic de transit RN2 – RD936, et de répondre à l'objectif d'amélioration de la sécurité dans le centre-ville prévu dans le projet d'aménagement et de développement durable du PLUi.

Les études de faisabilité du contournement de Villers-Cotterêts entre la RN2 et la RD936 réalisées en 1992 présentent quatre variantes : deux contournements larges à l'est et à l'ouest (variantes 1 et 2), un contournement au plus près de l'urbanisation (variante 3), et un contournement intermédiaire entre la variante 3 et le contournement à l'ouest.

Un tableau de comparaison des variantes est présent à la page 21 de l'étude d'impact. L'environnement a été pris en compte dans les différents tracés : la variante ouest traverse les fonds de noue dans un secteur sensible, alors que la variante est ampute la forêt de Retz. La variante trois a été retenue, ses principaux impacts sont liés à la proximité du bâti et à la traversée d'un verger.

Les variantes larges ont d'abord été exclues car « Ces projets ne permettent pas la desserte des équipements et des zones industrielles dans de bonnes conditions (lycée, VAG [ndlr : site Volkswagen]). Ils n'ont aucune fonction de desserte pour la ville ».

¹ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), qui sont les ensembles formés par une communauté d'êtres vivants en lien avec leur environnement.

À la suite d'études géotechniques une importante pollution des sols a été identifiée. Le coût de la dépollution du site étant prohibitif, le tracé de la variante 3 a été adapté.

Dans le tracé alternatif finalement choisi (variante 3 adaptée), deux solutions ont été envisagées : traverser la vallée de l'Automne en remblai total avec deux ouvrages pour le rétablissement de l'Automne et d'un chemin rural, ou un franchissement de la vallée avec un viaduc associé à un remblai partiel de la vallée. La seconde solution a été retenue, car elle permet de limiter l'impact sur l'écoulement des eaux, et la faune et la flore.

Aucune variante sur le profil en long ou le viaduc (positionnement des piles et culées, etc.) n'est présentée.

La comparaison des variantes reste sommaire. Elle ne couvre pas tous les champs de l'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec des variantes de profil en long et une comparaison des variantes intégrant tous les champs de l'évaluation environnementale, notamment paysage et risque d'inondation.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est localisé sur des espaces naturels (0,75 ha) dont des espaces boisés (0,4 ha), des espaces agricoles (0,39 ha). Le paysage du secteur est caractéristique de l'unité paysagère Massif de Retz. Cette unité se caractérise par son massif forestier.

Au sein de cette unité, Villers-Cotterêts prend place dans une clairière. Seule, la vallée de l'Automne, avec une végétation qui suit le cours de la rivière, referme le paysage.

Le projet est situé dans le périmètre de protection du monument historique « château de la Noüe donjon et restes de l'enceinte et château de Noüe à Pisseleux ».

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

Le dossier indique que l'étude paysagère aura pour objectif de limiter l'impact visuel depuis les monuments historiques inscrits dans le cadre du permis d'aménager et de la mission maîtrise d'œuvre.

Aucun effet sur le patrimoine historique n'est attendu selon le dossier (page 227 de l'étude d'impact). Or aucune démonstration ne vient appuyer cette affirmation. Sans étude paysagère il n'est pas possible de conclure. Le dossier ne présente pas de photomontage.

Afin d'améliorer l'intégration paysagère il est prévu notamment l'intégration du chantier au mieux dans son environnement, la réhabilitation et remise en état des aires de chantier et de stockage (page 240 de l'étude d'impact). Ces mesures ne sont pas décrites précisément.

Il est également indiqué page 227 de l'étude d'impact, comme mesure de réduction la réalisation d'une étude paysagère : cependant, celle-ci n'est pas jointe au dossier.

L'autorité environnementale recommande de :

- compléter le dossier avec une étude paysagère, comme indiqué dans l'étude d'impact ;
- réaliser des photomontages notamment depuis les sites inscrits et classés et les points d'entrée de la ville ;
- préciser et localiser les mesures d'intégration paysagère ;
- le cas échéant, après compléments de l'étude d'impact, définir des mesures d'intégration paysagère supplémentaires afin que le projet ait un impact négligeable.

En l'état du dossier, qui semble incomplet en l'absence d'étude paysagère, l'autorité environnementale ne peut pas se prononcer sur les incidences du projet sur le paysage et le patrimoine.

II.4.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet routier est situé en zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 n°2220420015 « Vallée de l'Automne », à environ 200 mètres de la ZNIEFF de type 1 n° 220005037 « Massif forestier de Retz », qui signalent la présence de plusieurs espèces protégées remarquables.

Cinq sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 km autour du projet, dont les plus proches sont les zones spéciales de conservation FR2200566 « Coteaux de la vallée de l'Automne » à 3 km et FR2200398 « Massif forestier de Retz » à environ 5 km.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'étude d'impact (pages 45 et suivantes) présente quelques données bibliographiques sur les zonages d'inventaires et de protection et les continuités écologiques.

Des inventaires de terrain ont été réalisés en avril, mai, juin, août, septembre et décembre 2019 (étude écologique page 20) pour actualiser l'étude réalisée en 2016 sur un périmètre plus large. L'étude écologique de 2019 se limite au périmètre du projet routier entre l'avenue de la Noue et la route RD81, les autres tronçons ayant été réalisés en 1999 et 2019. La pression d'inventaire est faible par espèce en 2019 : une seule sortie le 18 avril pour les amphibiens et reptiles, une seule sortie pour les chauves-souris le 28 août, six sorties pour les oiseaux. L'étude rappelle les données de 2016 (listes des espèces observées jointes en annexes), mais ne précise pas la méthodologie de ces inventaires (dates et conditions météorologiques, méthodes, ...). Par ailleurs, elle indique (page 22) qu'une prospection a été réalisée spécifiquement pour les amphibiens en période nocturne, sans préciser la date. Or, aucune des sorties indiquées en 2019 ne correspond à la période de migration de ces espèces, qui a lieu en principe en février et mars dans la région.

L'autorité environnementale recommande de justifier la pression d'inventaire au regard des espèces protégées potentiellement présentes, notamment en période de migration, et de les compléter.

Dans le périmètre rapproché, 20 habitats naturels ont été identifiés dont des prairies de fauche, des boisements et des milieux aquatiques. Cependant, l'étude écologique (page 99) affirme que les habitats naturels et la flore relevés ne permettent pas de caractériser des zones humides et que des sondages pédologiques ont été réalisés pour caractériser ces milieux. Ils concluent à l'absence de zone humide, ce qui paraît surprenant au niveau de la vallée de l'Automne.

La liste des espèces végétales observées en 2016 est jointe en annexe de l'étude écologique (page 152) et du dossier de demande de dérogation (page 230 du fichier « CNPN_V2_officiel »), mais pas celle de 2019. Or, dans la liste des espèces observées en 2016 figurent plusieurs espèces caractéristiques de zones humides (*Carex panicea*, *Carex pendula*, *Carex remota*, *Juncus conglomeratus*, ...).

Une étude pédologique de caractérisation de zones humides a été menée. 20 sondages pédologiques ont été réalisés en 2016 (page 70 de l'étude d'impact). Cependant, même si l'étude écologique indique page 99, que le détail de l'étude pédologique est fournie en annexe, ce document ne fait pas partie du dossier transmis à l'autorité environnementale.

L'autorité environnementale recommande :

- *de joindre la liste des espèces végétales observées en 2019, ainsi que l'étude pédologique ;*
- *d'analyser précisément le caractère humide au regard des critères floristiques, et le cas échéant de définir les mesures pour éviter les impacts et à défaut les réduire ou les compenser.*

Concernant la flore, l'étude indique que 178 espèces ont été relevées en 2019, dont aucune protégée, quatre espèces remarquables (*Centauree jacobea*, *Mauve alcée*, *Ophrys frelon* et *Platenthère à deux feuilles*) et des espèces exotiques envahissantes (cf. cartes pages 78 et 80 de l'étude d'impact).

En mesures de réduction, l'étude écologique (page 122) prévoit la lutte contre les espèces exotiques envahissantes en phase travaux, le balisage des espèces remarquables de flore et leur déplacement. Le dossier « Expertise d'une station de Calament des bois » indique qu'une espèce patrimoniale (*Calament des bois*), observée en 2016, a déjà été déplacée afin de pouvoir la réimplanter après travaux.

Concernant la faune, l'étude a relevé :

- 37 espèces d'oiseaux en période de nidification en 2019, dont 27 protégées au niveau national ;
- 18 espèces d'oiseaux en période de migration en 2019, dont 12 protégées au niveau national ;
- 20 espèces d'oiseaux en période d'hivernage en 2019, dont 15 protégées au niveau national ;
- cinq espèces de chauves-souris (toutes protégées) en 2016 et 2019 (*Noctule commune*, *Oreillard roux*, *Pipistrelle de Nathusius*, *Pipistrelle commune* et *Sérotine commune*) ;
- 46 espèces d'insectes, dont aucune protégée mais quatre remarquables ;
- une espèce d'amphibien en 2019 (*Grenouille verte*).

Cependant, d'autres espèces sont potentiellement présentes au vu des résultats d'inventaires de 2016 et de la bibliographie, dont des espèces d'intérêt communautaire comme le *Pic noir* par exemple.

Des impacts sont attendus sur la faune (étude écologique page 115), dont la destruction d'aires de repos et de reproduction et d'espèces animales et leur dérangement.

Concernant les amphibiens, l'étude écologique (page 68) indique sommairement qu'aucun axe de migration n'a été observé sur l'aire d'étude rapprochée. Cette affirmation mériterait d'être vérifiée par des inventaires complémentaires en février et mars, périodes de migration de ces espèces.

L'autorité environnementale recommande de justifier l'absence d'axe de migration d'amphibiens, en complétant les inventaires par des relevés en février et mars pour ces espèces.

L'étude écologique (pages 118 et suivantes) indique qu'afin de réduire les impacts, le choix du passage en viaduc sur la vallée de l'Automne a été retenu, ainsi que des précautions de chantier (calendrier en dehors des périodes sensibles de reproduction de la majorité des espèces, soit entre septembre et mars, abattage des arbres entre septembre et novembre pour éviter la période d'hibernation), l'absence d'éclairage de la route, sauf au niveau des ronds-points, une gestion écologique des bords de route.

Le projet prévoit la stabilisation des berges du cours d'eau de l'Automne par installation de gabions² sur une longueur de 40 mètres au droit des piles du viaduc (étude d'impact page 19, nota : le viaduc n'est pas décrit aucune indication n'est donnée sur l'existence et le positionnement de piles). Quelques éléments de justification sont donnés dans le dossier de déclaration loi sur l'eau page 47 sans que le lien avec le projet ne soit clair. Le dossier de déclaration loi sur l'eau évoque page 52 la réalisation de « pistes provisoires ». L'impact de ces travaux sur la biodiversité n'est pas détaillé. L'étude d'impact (page 205) évoque brièvement un risque de destruction d'espèces sans précision.

L'autorité environnementale recommande de détailler les ouvrages connexes, définitifs et provisoires, leur justification et l'analyse de leur impact et de compléter, le cas échéant, les mesures prévues.

Des impacts résiduels moyens à forts sont attendus pour les oiseaux, les chauves-souris et les insectes (étude écologique page 135) et la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (page 23), concerne 35 espèces d'oiseaux et cinq espèces de chauves-souris pour la destruction ou altération d'habitats naturels.

Des mesures de compensation sont proposées (pages 141 et suivantes de l'étude écologique) : l'installation de nichoirs pour oiseaux et de gîtes à chauves-souris, la restauration écologique de boisements présents, la gestion écologique de zones prairiales. Cependant, l'étude ne démontre pas que ces mesures seront suffisantes pour compenser les habitats naturels perdus. Il conviendrait a minima d'analyser la fonctionnalité actuelle des habitats naturels détruits et celles actuelles et futures des sites de compensation concernés par la restauration et la gestion écologique, afin de démontrer l'absence de perte de biodiversité.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que les mesures compensatoires prévues permettront d'éviter la perte de biodiversité, en analysant de manière détaillée les fonctionnalités des habitats naturels détruits et celles actuelles et futures des zones concernées par la restauration et la gestion écologique.

En l'état du dossier, l'autorité environnementale ne peut pas se prononcer complètement sur les impacts du projet sur la biodiversité et les milieux naturels.

² Gabions : sorte de casier en fil métallique remplis de pierres

➤ Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée dans un fascicule séparé.

L'évaluation (carte page 13) porte sur les cinq sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km. L'analyse des aires d'évaluation spécifique³ de chacune des espèces de ces sites a permis d'identifier six espèces de chauves-souris susceptibles d'être impactées par le projet en raison de la présence d'habitats naturels favorables à ces dernières.

L'étude rappelle les mesures prévues pour ces espèces, notamment le choix du passage en viaduc au-dessus de la vallée de l'automne, corridor écologique avéré pour les chauves-souris et les mesures compensatoires. Il conclut à l'absence d'incidences sur les espèces de chauves-souris listées au formulaire standard de données des sites concernés.

Comme vu plus haut, cela reste à démontrer. En l'état du dossier l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 n'est pas assurée.

II.4.3 Ressource en eau et risque d'inondation

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le cours d'eau Automne, orienté est-ouest, traverse les départements de l'Aisne et de l'Oise. Il s'étend sur 35 km de long. Il s'agit d'un affluent de l'Oise, qui prend sa source entre Villers-Cotterêts et Pisseleux à environ 100 mètres d'altitude et se jette dans l'Oise à Verberie à environ 30 mètres d'altitude. Le projet est situé en tête du bassin versant de ce cours d'eau.

Quatre captages d'eau potable sont présents sur la commune, le plus proche est situé à 1,3 km du projet.

Le projet est situé dans les aires d'alimentation des captages de Vaumoise et Vauciennes sensibles aux pollutions diffuses, identifiés au SDAGE Seine Normandie, le captage de Vauciennes étant dans la liste des captages prioritaires.

Le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de l'Automne a été approuvé le 12 oct 2009. Le projet va traverser des espaces rouge (zone de débordement de ru), marron (espace à préserver) et bleu (zone de ruissellement et coulée de boues) du PPRI.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et du risque inondation

La collecte des eaux pluviales est réalisée à l'aide d'un système d'assainissement gravitaire, les eaux étant recueillies par des cunettes en béton le long de la voirie, avant d'être envoyées dans quatre bassins, avec rejet au milieu (rejet dans l'Automne, dans un fossé ou infiltration pour le quatrième). Les bassins sont dimensionnés pour une pluie de période de retour de 20 ans, avec un rejet tamponné à 3 l/s/ha, ce qui paraît élevé.

³ Aire d'évaluation spécifique de chaque espèce ayant justifié de la désignation du site Natura 2000 : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire. Aire comprenant les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais pouvant comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après le rayon d'action de l'espèce.

Les eaux des bassins versants amont interceptées par le projet sont, pour l'essentiel, recueillies dans des fossés enherbés, puis transitent sous la voie par des ouvrages dits de rétablissement, puis par un fossé de répartition pour éviter l'accumulation des eaux en un seul point.

Le projet prévoit également la stabilisation des berges avec recours à des techniques dites dures (type gabions) et pour une petite partie avec des techniques végétales (secteur non défini), choix qui est justifié par les pentes abruptes des berges.

Concernant les eaux souterraines, le dossier n'indique pas que le projet se situe en aire d'alimentation des captages de Vaumoise et Vauciennes. Il affirme rapidement page 99 du dossier loi sur l'eau, que le projet n'aura pas d'incidences du fait de la faible perméabilité des sols et de l'écoulement de la nappe vers l'ouest, soit vers les captages de Vaumoise et Vauciennes.

L'autorité environnementale recommande :

- *de prendre en compte les captages de Vaumoise et Vauciennes dans l'analyse des incidences du projet ;*
- *le cas échéant de définir des mesures pour éviter le risque de pollution de la ressource en eau.*

La position de la voie est en tête du bassin de l'Automne, un milieu fragile et le rejet des eaux pluviales issues de cet ouvrage pourrait impacter le fonctionnement du cours d'eau en aval.

L'étude d'impact n'estime pas le volume supplémentaire de ruissellement généré par la nouvelle voie. Le dossier indique (page 222 de l'étude d'impact) qu'il n'y aura pas d'impact sur la gestion quantitative de l'eau, ni sur les inondations sans démontrer cette affirmation. De même l'impact des remblais dans la vallée n'est pas étudié.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier précisément le fonctionnement du projet et les écoulements par temps de pluie, en prenant en compte les remblais partiels de la vallée, et également une pluie de période de retour supérieure à 20 ans,*
- *d'analyser les impacts de ces écoulements à l'aval en période de crue ;*
- *et le cas échéant de définir les mesures nécessaires pour aboutir à un impact négligeable, notamment sur le risque d'inondation.*

Le dossier indique que l'hydromorphologie du cours d'eau est assez pauvre dans le secteur de projet. Cependant, les travaux de stabilisation des berges par des gabions vont contribuer à accentuer ce mauvais état du cours d'eau. Il serait donc intéressant d'intégrer au projet des mesures pour réaménager et restaurer les fonctionnalités du cours d'eau, et augmenter sa capacité d'auto épuration naturelle. Ainsi l'Automne pourrait mieux absorber les impacts résiduels.

La gestion du ruissellement pourrait gagner à utiliser des techniques fondées sur la nature pour réduire le flux d'eaux pluviales arrivant dans le cours d'eau. Une zone de rejet végétalisée entre les bassins pourrait par exemple être étudiée.

L'autorité environnementale recommande de réduire l'impact du projet en participant à la restauration des fonctionnalités du cours d'eau, et de réduire le flux d'eaux pluviales arrivant dans le cours d'eau en utilisant des méthodes naturelles.

II.4.4 Nuisances

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) dans l'Aisne a été approuvé le 18 juin 2014. Le trafic attendu sur la liaison RD231/RD81 est de 4000 véhicules jour.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances

Une campagne de mesures acoustiques s'est déroulée entre le mardi 12 et le mercredi 13 septembre 2017. Un point de mesure acoustique de 24 heures a été installé sur le secteur étudié.

L'ambiance sonore actuelle est jugée modérée pour les bâtiments à proximité de la future voirie.

Une modélisation des niveaux sonores a été effectuée (étude d'impact pages 271 et suivantes). Elle a permis d'élaborer des cartes du niveau sonore de jour et de nuit autour du projet, avec le projet. Les évolutions du niveau sonore sur les autres voiries impactées (réseau actuellement utilisé par le trafic et voies d'accès) ne sont pas indiquées.

Le dossier indique que d'après les résultats de la modélisation de la situation future avec le projet : la contribution sonore du projet ne dépasse pas les seuils réglementaires de 60 dB(A) le jour et 55 dB(A) la nuit.

L'étude acoustique prend en compte uniquement la route départementale entre l'avenue de la noue et la route départementale (RD) 81. Elle ne prend donc pas en compte la totalité du projet.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude acoustique en prenant en compte les impacts sur l'ensemble des principales voiries impactées.

II.4.5 Mobilité et émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en lien avec le trafic

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Villers-Cotterêts est un important pôle d'emploi.

Une gare est présente sur le territoire de Villers-Cotterêts. La commune se trouve sur la ligne Paris Nord – Laon (TER Picardie), avec un train par heure à Villers-Cotterêts en direction de Paris et de Laon.

Il n'existe pas de station de mesure de la qualité de l'air sur la commune de Villers-Cotterêts. Selon un diagnostic de la qualité de l'air de la zone d'étude sur la base des éléments disponibles sur le site internet de ATMO⁴ Hauts-de-France : la qualité de l'air est plutôt bonne sur le secteur d'étude. Les concentrations moyennes des trois polluants PM10, PM2.5⁵ et dioxyde d'azote (NO₂) sont faibles et ne dépassent pas les valeurs réglementaires.

⁴ Association agréée de surveillance de la qualité de l'air.

⁵ PM10 et PM2,5 : les particules dans l'air dont le diamètre est inférieur respectivement de 10 et 2,5 micromètres.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des déplacements, transports, climat

Une campagne de comptages automatiques du trafic a été réalisée pendant une semaine du lundi 11 au dimanche 17 septembre 2017. Elle a concerné 10 postes de comptages.

Selon le dossier la nouvelle portion du projet engendre un déplacement du trafic avec un report d'environ 200 véhicules en heure de pointe en 2022. L'impact est jugé positif avec une baisse du trafic dans le cœur de ville notamment sur le Boulevard Milet et sur la rue Pelet Otto.

Au global la liaison RD231/RD81 qui contourne le centre-ville ou plus loin la RD936 sud en passant par le boulevard du Général Dumas, permet un report d'environ 370 véhicules en heure de pointe du matin, et 500 véhicules en heure de pointe du soir.

Le dossier n'évoque pas les enjeux liés au trafic induit par la nouvelle infrastructure.

Selon le dossier, les effets du projet sur la santé en lien avec l'émission de polluants sera positive, puisque l'aménagement permettra de fluidifier et réduire la circulation.

Une diminution des émissions de l'ensemble des polluants d'environ 2 % est attendue avec le projet en 2022 par rapport à la situation de 2022 sans projet, et une diminution de 3 % de ces émissions est prévu avec le projet en 2042 par rapport à la situation de 2042 sans le projet.

La consommation de carburant et les émissions de CO2 diminueraient de 1,1 % avec projet en 2022 et de 2,4 % 2042 par rapport à la situation sans projet.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude par une analyse du trafic induit susceptible de se développer avec la création de la voirie et des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques liées à ce trafic.